

## Arrêté portant organisation des élections des représentants du personnel de la commission consultative paritaire (CCP) de Toulouse INP Scrutin du 3 au 10 décembre 2026

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 1-2, instituant des commissions consultatives paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 portant mise en place et composition d'un comité de suivi des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant création de la commission consultative paritaire (CCP) de Toulouse INP ;

Vu la décision cadre du 29 mai 2026 portant organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP ;

Vu l'avis du comité de suivi des élections professionnelles du 5 mai 2026,

# ARRÊTE

## Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales permettant la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP) de Toulouse INP auront lieu par voie électronique **du jeudi 3 décembre 2026 – 8h00, en continu jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 – 17h00.**

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :



Date	Objet
Mardi 5 mai 2026	<b>10h00 : 1<sup>ère</sup> réunion du comité de suivi</b> : Validation de l'arrêté électoral
Lundi 1er juin 2026	Publication de l' <b>arrêté électoral</b>
Vendredi 2 octobre 2026	Publication des <b>listes électorales provisoires</b> Envoi d'un mail par LEGAVOTE aux électeurs avec leur propre inscription sur les scrutins
Mardi 13 octobre 2026	<b>17h00</b> : Date limite de rectification des listes électorales
Jeudi 22 octobre 2026	<b>17h00</b> : Date limite de <b>dépôt des candidatures</b> et, le cas échéant, des professions de foi
Vendredi 23 octobre 2026	<b>14h30 : 2<sup>ème</sup> réunion du comité de suivi</b> . Validation des candidatures . Tirage au sort de l'ordre d'affichage des professions de foi et des candidatures . Désignation des délégués qui détiendront une clef de chiffrement
Vendredi 23 octobre 2026	Communication par l'administration sur l'irrecevabilité éventuelle des candidatures
Lundi 26 octobre 2026	Date limite de transmission par les organisations syndicales des éventuelles rectifications des candidatures
Mardi 27 octobre 2026 au plus tard	<b>Affichage des candidatures</b>
Mardi 3 novembre 2026	<b>17h00 : Formation par LEGAVOTE</b> des membres du bureau de vote et des membres de la cellule de supervision technique
Mercredi 18 novembre 2026	Envoi par LEGAVOTE des <b>identifiants et codes de vote</b>
Mercredi 18 novembre 2026	Transmission du <b>rapport d'expertise préliminaire</b> aux organisations syndicales ayant déposé une candidature
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre 2026	<b>17h00 : Date limite de rectification des listes électorales</b>
Mercredi 2 décembre 2026	<b>09h00 : Scellement des urnes</b> par les membres du bureau de vote
Du jeudi 3 au jeudi 10 décembre 2026	<b>Vote électronique</b> <b>Jeudi 3 : 8h00 - Ouverture de la période de vote</b> <b>Jeudi 10 : 17h00 - Fermeture du vote et délai de grâce jusqu'à 17h30</b>
Vendredi 11 décembre 2026	<b>10h00</b> : Dépouillement par les membres du bureau de vote Proclamation et affichage des résultats Transmission du rapport final d'expertise indépendante
Jeudi 17 décembre 2026	Délai de recours sur la validité des opérations électorales devant l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Toulouse.

## Article 2 : Sièges à pourvoir

La représentation des personnels est assurée par niveau de **catégorie (A, B et C)** au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :



Catégorie	Nombre de personnels contractuels au 01/01/2026	Nombre de représentants du personnel
A	388	3 titulaires + 3 suppléants
B	77	2 titulaires + 2 suppléants
C	32	2 titulaires + 2 suppléants

### Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la CPE sont élus pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### Article 4 : Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est mis en place. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant.

**Président** : Monsieur Olivier GLÉNAT, directeur général des services de Toulouse INP

**Secrétaire** : Madame Marie-Laure JULLIA-VILLELA, responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP

**Secrétaire suppléante** : Madame Cécile DAGUILLANES, assistante du directeur général des services de Toulouse INP

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation du vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Le bureau de centralisation du vote électronique détient les clés de déchiffrement pour l'ensemble des scrutins.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

### Article 5 : Corps électoral

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture du vote électronique soit le 3 décembre 2026.

Sont électeurs, au niveau d'une catégorie, les agents non titulaires, exerçant leur fonction au sein de Toulouse INP remplissant les conditions suivantes :

1° justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin dans l'établissement.

2° être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins deux mois à l'exception des agents en CDI

3° être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré, en congé parental

Les doctorants contractuels votent également à la CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels.

Cf **annexe 1** - Qui vote où ?

## Article 6 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales provisoires sont affichées dans chacune des écoles, à l'IPST-Cnam, aux services centraux et sur l'intranet de Toulouse INP – Rubrique notre établissement – Élections (<https://mercure.inp-toulouse.fr/fr/mon-etablissement/elections.html>) le **2 octobre 2026**.

À cette même date, les électeurs sont destinataires d'un mail de la part de LegaVote leur précisant leur propre inscription sur les scrutins concernés.

Ils peuvent également consulter les listes électorales dont ils font partie, en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Dans les 8 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les demandes doivent être adressées au Bureau des élections de Toulouse INP à l'adresse : [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr) (objet : « ELECTIONS PROFESSIONNELLES – INSCRIPTION ou RECTIFICATION de la liste électorale ») au plus tard le **mardi 13 octobre, 17h**.

**Après cette date plus aucune demande d'inscription ou de rectification ne sera acceptée** sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scellement des urnes entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard à la date de scellement des urnes, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage et actualisation de la liste électorale sur la plateforme de vote.

## Article 7 : Traitement des listes électorales

Le bureau des élections de Toulouse INP réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs au prestataire LegaVote, et cela en vue de constituer les listes électorales.

La base légale du traitement et les principes de protection des données sont présentés en [annexe 2](#).

## Article 8 : Candidatures

### 8.1 : Dispositions générales

Seules les **organisations syndicales de fonctionnaires** remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes à cette élection. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les **candidatures peuvent être communes** à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une candidature peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

## 8.2 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, il a lieu **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h**. Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « 1a - Candidature ».

### Délégué de liste

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant : Formulaire «1b - Délégués de liste - coordonnées »).

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne éléctrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Aucun dépôt de candidatures ne sera accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures peuvent être :

- 1) **Présentées physiquement** au Bureau des élections de Toulouse INP - Bâtiment A – 2<sup>ème</sup> étage – B210 ou B202, 6, allée Émile Monso – BP 34038 – 31029 TOULOUSE Cedex 4. **Il est impératif de prendre rendez-vous au préalable avec le bureau des élections à l'adresse suivante : [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr)**  
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.
- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse suivante : [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr)  
Les listes de candidats arrivées par voie électronique recevront un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.
- 3) **Adressées par lettre recommandée** au Bureau des élections de Toulouse INP Bâtiment A – 2<sup>ème</sup> étage – B210, 6, allée Émile Monso – BP 34038 – 31029 TOULOUSE Cedex 4.  
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fera office de récépissé. L'envoi des candidatures par voie postale devra impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h**.  
Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Les organisations syndicales qui déposent une candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote électronique. Ces informations seront formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

### 8.3 Professions de foi et logo

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une **profession de foi**. Celle-ci est facultative.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, noir et blanc ou couleur, format A4 PDF portrait ou paysage. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format PDF, ne dépassant pas 1Mo, à [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr)

Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et **en l'absence d'une profession de foi**, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **jeudi 22 octobre 2026, 17h**.

Le **logo de la candidature** doit avoir une taille « carré ». Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué au format PNG, taille en pixels : 150px X 150px exactement et taille du fichier : 30ko maximum.

### 8.4. : Tirage au sort

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage sur la plateforme de vote et sur le site dédié aux élections respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

### 8.5. : Recevabilité et éligibilité des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au 8.3. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les candidatures ne pouvant pas être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité fixées par les articles L211-1 à L211-4 du code général de la fonction publique, seront déclarées irrecevables. Communication sera faite au délégué de liste par le Bureau des élections.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

### 8.6. : Affichage des candidatures

Les candidatures recevables sont affichées dès que possible dans les locaux dédiés à cet effet (cf article 6) et sur le site dédié aux élections : <https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>

## Article 9 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

À compter de l'affichage des candidatures, et s'il y a lieu, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

À compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle (ou des salles) où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.







Les organisations syndicales candidates peuvent exploiter leurs sites internet spécifiques pour la campagne électorale, elles peuvent également utiliser leur espace ENT dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

### Organisation des technologies de communication et d'information

Durant la campagne électorale, les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable peuvent communiquer avec l'électorat de la CCP à l'aide des outils mis à leur disposition par l'établissement, et dans le respect du nombre de communications adoptées par le CSA.

Les emplacements réservés à l'affichage sont les suivants :

Sites	Adresse	Lieu d'affichage
	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Hall du bâtiment A
	2, rue Camichel TOULOUSE	Hall C
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Hall
	2 Allée du Pr Camille Soula TOULOUSE	Hall Nougaro
	Maison de la Recherche et de la Valorisation 75, cours des sciences - 118, route de Narbonne TOULOUSE	Bâtiment A - 2 <sup>ème</sup> étage – couloir en face de l'accueil
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - rez-de-chaussée - Aile A - DRH

## Article 10 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### 10-1 - Scellement du système de vote

La séance au cours de laquelle il est procédé par l'établissement à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués. Lorsque le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

Le jour du scellement de la solution de vote est fixé au **mercredi 2 décembre 2026 – 9h** et sera accessible en visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84689160327?pwd=eyV6wXlFh1LjeyGwiRF73dPwSurdg.1>

ID de la réunion : 84689160327

Code secret : 791926

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de centralisation du vote électronique présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

### 10-2 - Procédure de vote

#### 10-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **mercredi 18 novembre 2026** sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Au moment de la première connexion, l'électeur renseignera lui-même son numéro de téléphone (fixe ou mobile). Ce numéro lui permettra au moment du vote de recevoir un code à 6 chiffres.

#### 10-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://toulouse-inp.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un **identifiant** transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du **numéro de carte MUT**

- Puis saisie par l'électeur **d'un numéro de téléphone fixe ou portable (personnel ou professionnel)**
- Enfin l'électeur devra saisir les **6 chiffres** que composent **un code à usage unique** transmis sur le numéro de téléphone indiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible. Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **10-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques**







Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre et facile sera mis à leur disposition dans chaque composante.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote
- Une ligne téléphonique dédiée permettant de recevoir le code à usage unique à saisir

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera accessible pendant la durée du scrutin aux heures d'ouverture de chaque composante.

Sites	Adresse	Lieu où sera installé l'ordinateur dédié
	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Bâtiment A - Bureau 16
	2, rue Camichel TOULOUSE	Bâtiment F – 1 <sup>er</sup> étage – Scolarité - Bureau F126
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Accueil – Local courrier
	2 Allée du Pr Camille Soula TOULOUSE	Bâtiment Nougaro – Bureau 112
	Maison de la Recherche et de la Valorisation 75, cours des sciences - 118, route de Narbonne TOULOUSE	Bâtiment A - 2 <sup>ème</sup> étage - Bureau AR 205
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - 2 <sup>ème</sup> étage - Bureau B210

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

## Article 11 : Centre d'assistance

Le centre d'assistance est mis en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle ;
- du délégué à la protection des données ;
- de collaborateurs du prestataire : un directeur technique et une directrice de projet

Par ailleurs, une cellule d'assistance téléphonique de LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion jusqu'à la clôture des urnes. Elle est joignable 24h/24 et 7J/7 pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.

## Article 12 : Mode de scrutin et attribution des sièges

### 12.1. Mode de scrutin

Les organisations syndicales appelées à siéger à la CCP de Toulouse INP sont désignées au **scrutin de sigle** à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Les procurations ne sont pas admises.

### 12.2. : Attribution des sièges

Le bureau de centralisation du vote électronique constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie de chaque groupe de corps.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, auquel il est ajouté 1.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une des organisation syndicales candidates par voie de tirage au sort.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1°) Les agents en congé de grave maladie
- 2°) Ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral,
- 3°) Ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, les sièges vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles.

En cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

## Article 13 : Clôture du scrutin et dépouillement

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du scrutin est public. Il se tiendra le **vendredi 11 décembre 2026 à 10h00 – salle du conseil – Bâtiment A** et sera accessible en visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84689160327?pwd=eyV6wXxIFh1LjeyGwiRF73dPwSurdg.1>

ID de la réunion : 84689160327

Code secret : 791926

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation du vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Tout électeur peut demander au bureau de centralisation du vote électronique ou au délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de centralisation du vote électronique dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente.

## Article 14 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le code général de la fonction publique susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration aux membres du comité de suivi des élections professionnelles et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à M. Denis JACOPINI.

## Article 15 : Proclamation des résultats et recours

La Présidente de Toulouse INP proclame les résultats à compter du **vendredi 11 décembre 2026**.

Les résultats du scrutin seront immédiatement affichés dans les locaux de Toulouse INP, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site Intranet dédié aux élections (<https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>).

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

## Article 16 : Exécution

Les Directeurs des écoles sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition du poste informatique dédié dans les conditions décrites à l'article 10.

Le Directeur Général des Services de Toulouse INP est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pour la Présidente de Toulouse INP  
Et par délégation le Directeur Général des Services

Olivier GLÉNAT

## Annexes :

**Formulaire 1a** : Candidature

**Formulaire 1b** : Délégués de listes - coordonnées

**Annexe 1** : Qui vote où ?

**Annexe 2** : Mention légale du traitement de données à caractère personnel

# Élections professionnelles 2026

## Commission consultative paritaire

Catégorie A/B/C (à adapter)

**3 au 10 décembre 2026**

**Candidature présentée par** : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

**Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée**

# Élections professionnelles 2026

## Délégués de liste ou de candidature

3 au 10 décembre 2026

Nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste ou la candidature est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature :

### Coordonnées des délégués

Délégué	NOM - Prénom	Adresse courriel	N° de téléphone
Titulaire			
Suppléant ( <i>facultatif</i> )			

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

**Personnels affectés ou détachés ou exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics administratifs (Hors EPST et réseau des œuvres universitaires et scolaires)**

		Comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale - CSAMEN	Comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche - CSAMESR	Comité social d'administration de proximité de l'Établissement Public (CSAE) (1) (6)	Formation spécialisée "commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire"	Commission administrative paritaire nationale	Commission administrative paritaire académique ou départementale	Commission paritaire d'établissement (CPE)	Commission consultative paritaire (CCP)
ENSEIGNANTS CHERCHEURS	Professeurs des universités								
	Maîtres de conférences								
	Professeurs des grands établissements								
	Maîtres de conférences des grands établissements								
	Professeurs des universités de médecine générale								
	Maîtres de conférences des universités de médecine générale								
Personnels HOSPITALO UNIVERSITAIRES	Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		(4)						
	Maîtres de conférence des universités - praticiens hospitaliers		(4)						
Personnels des EPST: chercheurs et ITA (voir focus onglet spécifique EPST)	Directeurs de recherche								
	chargés de recherche								
	chargés d'administration et de recherche*								
	attachés d'administration de la recherche*								
	secrétaires d'administration de la recherche*								
	ingénieurs principaux physique nucléaire*								
	ingénieurs de recherche*								
	ingénieurs d'études*								
	assistants ingénieurs*								
	techniciens de la recherche*								
	adjoints techniques de la recherche*								
Personnels ADMINISTRATIFS et TECHNIQUES	Attachés d'administration de l'Etat								
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et techniciens de l'éducation nationale.								
	Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et adjoints techniques d'établissement d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (ATEE) non détachés dans les collectivités territoriales							sauf ATEE	
Personnels d'ENCADREMENT	Administrateurs de l'Etat, inspecteurs généraux de l'éducation du sport et de la recherche (IGESR)								
	Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), Inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS)								
	Personnels de direction								
Personnels ENSEIGNANTS du 2nd degré, d'EDUCATION et PSYCHOLOGUES de l'EDUCATION NATIONALE	Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'EPS, professeurs de lycée professionnel, PEGC, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale.					(2)			
PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS	Professeurs des écoles et instituteurs								
Personnels des BIBLIOTHEQUES	Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires								
	Bibliothécaires assistants spécialisés								
	Magasiniers des bibliothèques								
Personnel ITRF	Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et assistants ingénieurs								
	Techniciens de recherche et de formation								
	Adjoints techniques de recherche et de formation								
Personnels SANTE SOCIAUX	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (cat A), Conseillers techniques de service social (CTSS), Assistants de service social								
	Médecins de l'éducation nationale								
	Infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale (cat B)								
CONTRACTUELS ENSEIGNANTS**	Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'INALCO, enseignants contractuels du second degré)								(5)
	professeurs et maîtres de conférences invités et associés								
	doctorants contractuels								(5)
	chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ainsi que personnels vacataires dans les autres disciplines (3)								(5)
	Contractuels HU (Praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, assistants hospitaliers universitaires)		(4)						
	chefs de clinique des universités de médecine générale								
	personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques								
Autres CONTRACTUELS**	contractuels LRU, contractuels sous contrat de droit public (dont administratifs), contractuels chercheurs, contractuels sur chaire de professeur junior, contractuels sur CDI de mission scientifique, contractuels sur contrat post-doctoral								(5)
	contractuels étudiants								
	contractuels de droit privé (agents de droit local, apprentis, etc.)								

(1) les chercheurs-ou ITA qui exercent dans une UMR votent au CSA de l'EPST dont ils relèvent et au CSA de l'établissement public d'enseignement supérieur qui héberge l'UMR.

(2) Les membres des corps des PEGC, corps académiques, ne votent pas à la CAP nationale.

(3) les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64h dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les chargés d'enseignement vacataires qui ont une activité professionnelle principale ainsi que les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

\* personnels ITA

\*\* Les contractuels qui ont une activité professionnelle principale en dehors de l'établissement (chargés d'enseignement vacataires, enseignants associés et invités à mi-temps) ne sont pas électeurs.

(4) Ces personnels ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM)

**ANNEXE 3**

**Élections professionnelles 2026**  
**Commission consultative paritaire de Toulouse INP**  
**3 au 10 décembre 2026**

**MENTION LÉGALE DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

En référence à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (RGDP) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Toulouse INP vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Le Bureau des élections de Toulouse INP - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle, réalise un traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs de Toulouse INP au prestataire LegaVote et cela en vue de constituer les listes électorales pour les élections professionnelles de Toulouse INP. Ce traitement permet de :

- Constituer les listes électorales accessibles par l'ENT et la plateforme de vote ;
- Transférer les listes électorales au prestataire du vote électronique LegaVote, conformément à l'article 7 de l'arrêté portant organisation des élections.

La base légale du traitement relatif au « Vote électronique de l'université » est fondée sur l'obligation légale qui s'applique à notre université (*cf. article 6.1.(c) du règlement européen sur la protection des données*) selon l'acte suivant : Décision n° 62-2020-2021-CA

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° de carte MUT ou n° MATRICULE des personnels, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle

LegaVote, prestataire de la solution de vote électronique, sera destinataire des listes d'électeurs et exploitera les données déposées sur une plateforme sécurisée pour mettre en place le vote électronique.

Le prestataire supprimera toutes les données transmises à la fin du délai légal de recours et contestations contre les élections.

Pour Toulouse INP, les données personnelles de ce traitement sont conservées pendant 3 mois. Au-delà de cette période, sauf exception d'un recours, toutes les données de ce traitement seront effacées.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez du droit d'accès, de rectification de ce traitement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur ce traitement de données contactez le Bureau des élections : [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr)

Pour des informations complémentaires sur ce traitement se rapprocher du délégué à la protection des données de l'université : [dpd.inp@toulouse-inp.fr](mailto:dpd.inp@toulouse-inp.fr)

Si vous estimez, après avoir sollicité le service compétent, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés conformément à nos engagements, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

Concernant les personnels, les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations extraites du système d'information des ressources humaines de l'université (SIHAM). Ces fichiers ont été contrôlés par les services des ressources humaines compétents.

Conformément à l'article 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'université vous informe du fait que ce traitement n'engendre aucun effet juridique pour la personne concernée en matière de traitement automatisé.